RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Ministère de la cohésion des territoires

Secrétariat Général

Direction des affaires financières

Décision du 05 mars 2018

portant création d'un comité ministériel des achats commun au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires

NOR: TREK1802490S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires,

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Considérant que la politique des achats de l'État s'applique au sein de nos deux ministères au travers d'une organisation des achats structurée autour du responsable ministériel des achats, au moyen de l'élaboration de stratégies d'achat, du déploiement d'accords-cadres interministériels, et de la prise en compte de la performance des achats de l'État au niveau de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale ;

Considérant que la gouvernance des achats implique la création d'une instance commune à nos deux ministères associant les directions d'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des autorités administratives indépendantes, afin de permettre d'assurer, au plus haut niveau, la coordination des stratégies d'achat des services et de prendre des décisions sur la base desquelles le rôle d'animation tenu par le responsable ministériel des achats pourra efficacement s'appuyer.

Décident :

Article 1er

Il est créé un comité ministériel des achats commun au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires.

Article 2

Le comité ministériel des achats définit et coordonne la politique d'achat des deux ministères en cohérence avec la politique des achats de l'État.

Il est consulté sur la mise en œuvre des stratégies d'achats interministérielles et sur l'élaboration de stratégies d'achats ministérielles. Il s'assure de la prise en compte de la performance des achats de l'État en vérifiant que les achats sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, qu'ils intègrent des objectifs de performance environnementale et sociale, qu'ils favorisent l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et qu'ils contribuent à la diffusion de l'innovation.

Il assure le suivi de la programmation pluriannuelle des achats des deux ministères.

Il propose les actions stratégiques à engager permettant de professionnaliser l'exercice de la fonction achat au sein des deux ministères.

Article 3

Le comité ministériel des achats est présidé par le secrétaire général des ministères ou par son représentant.

Outre son président, sont membres du comité :

- un représentant de la sixième section (personnels et services) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- un représentant du commissariat général du développement durable ;
- un représentant de la direction générale de l'énergie et du climat ;
- un représentant de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- un représentant de la direction générale de l'aviation civile ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- un représentant de la direction générale de la prévention des risques ;
- un représentant du commissariat général à l'égalité des territoires ;
- un représentant de la direction de la communication ;
- un représentant de la direction des ressources humaines ;
- un représentant de la direction des affaires financières ;
- un représentant du service du pilotage et de l'évolution des services ;
- un représentant de la sous-direction de l'appui technique et logistique de l'administration centrale ;
- un représentant des directions interdépartementales des routes ;
- un représentant des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant des directions interrégionales de la mer ;

- un représentant du centre ministériel de valorisation des ressources humaines ;
- un représentant du centre de prestations et d'ingénierie informatiques ;
- un représentant de l'école nationale des techniciens de l'équipement ;
- un représentant de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;
- un représentant de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- un représentant de la commission nationale du débat public ;
- un représentant de la commission de régulation de l'énergie ;
- le responsable ministériel des achats.

Article 4

Toute personne pourra, en raison de son expertise dans les domaines juridiques, financiers ou de l'achat public, participer aux réunions du comité sur invitation de son président.

Le comité ministériel des achats se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le responsable ministériel des achats.

Article 5

Les décisions du comité ministériel des achats engagent chacun de ses membres qui est chargé, en ce qui le concerne, de leur mise en œuvre avec l'appui du responsable ministériel des achats.

Article 6

La décision du 13 juillet 2017 portant création d'un comité ministériel des achats commun au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires est abrogée.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 05 mars 2018.

Pour les ministres et par délégation : La Secrétaire générale,